



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Amiens, le 22 MARS 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Affaire suivie par : Mme Blandine CALVEZ
☎ 03.22.97.80.43 - Fax : 03.22.97.81.93
pref-collectivites-locales@somme.gouv.fr

Référence à rappeler : DCL/BCL/ n° 2018 - 0037

Le préfet de la Somme

à

**Mesdames et Messieurs les maires du département
et
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre**

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure.
Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition locale facultative qui tarifie les enseignes, les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires.

Peuvent instituer cette taxe sur leur territoire, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (ECPI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Les tarifs maximaux de cette taxe sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2019 s'élèvera ainsi à + 1,2 % (source INSEE).

Je vous informe donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs maximaux s'élèveront, en application de l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par m² et par an, pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique à :

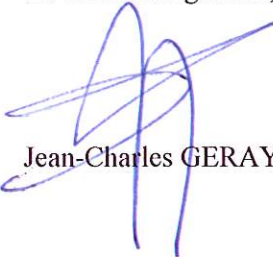
- ➔ 15,70 € dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
- ➔ 20,80 € dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
- ➔ 31,40 € dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Je vous rappelle que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents ont la possibilité, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, de fixer tout ou partie des tarifs susvisés à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. Les délibérations adoptées en ce sens devront impérativement viser les articles du CGCT susmentionnés.

Je vous précise qu'en l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, ce sont ceux de l'année précédente qui seront reconduits.

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Copie adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Montdidier par intérim ;
- Monsieur le sous-préfet de Péronne par intérim ;
- Monsieur le sous-préfet d'Abbeville ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme ;
- Monsieur le président de l'association des maires de la Somme.